



**Autorisation parentale pour tout prélèvement
nécessitant une technique invasive
lors d'un contrôle antidopage sur les mineurs**

Vu l'article R.232-52 du code du sport*,

Je soussigné,, représentant(e) légal(e) ou
personne investie de l'autorité parentale de,
né(e) le,
autorise tout prélèvement nécessitant une technique invasive, notamment
un prélèvement sanguin, à l'occasion des contrôles mis en place dans le
cadre de la lutte contre le dopage.
Club de rattachement du mineur.....

Attestation établie le.....
A.....

Signature du représentant légal :

* Article R.232-52 : « Si le sportif contrôlé est un mineur ou un majeur protégé, tout
prélèvement nécessitant une technique invasive, notamment un prélèvement de sang,
ne peut être effectué qu'au vu d'une autorisation écrite de la ou des personnes investies
de l'autorité parentale ou du représentant légal de l'intéressé remise lors de la prise ou
du renouvellement de la licence. L'absence d'autorisation est constitutive d'un refus de
se soumettre aux mesures de contrôle. »